

Strasbourg, le 7 avril 2003
[inf04f_2003.doc]

T-PVS.Inf (2003) 4

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

23^e réunion
Strasbourg, 1^{er}-5 décembre 2003

L'action de la Convention de Berne
sur
les espèces exotiques envahissantes en Europe

*Document préparé par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE BERNE

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été adoptée à Berne le 19 septembre 1979. Les Parties contractantes sont aujourd'hui au nombre de quarante-cinq, dont trente-neuf Etats membres du Conseil de l'Europe, le Burkina Faso, Monaco, le Maroc, le Sénégal, la Tunisie et la Communauté européenne*. Les objectifs de cette convention sont de trois ordres:

- sauvegarder la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;
- encourager la coopération entre les Etats;
- accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction ou vulnérables, et aux habitats naturels menacés.

La convention est gérée par une conférence des Parties appelée le «Comité permanent», qui s'est déjà réuni vingt fois depuis l'entrée en vigueur du texte, en 1982. Elle dispose d'un petit secrétariat qui dépend du Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg (France).

Au cours des dix-huit dernières années, la convention a mis en place un système de suivi de son application par les Parties, qui repose sur le travail de groupes d'experts spécialisés et sur l'examen des violations présumées (dossiers). Elle a créé un réseau de réserves (Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation) et a réuni des informations approfondies sur le statut des espèces menacées d'Europe et d'autres questions pertinentes pour la sauvegarde de la vie sauvage et des habitats naturels. Les travaux réalisés dans le cadre de la convention ont abouti à l'établissement d'un vaste programme de conservation de la flore et de la faune sauvages du continent. Le Comité permanent s'est notamment fixé pour objectifs de jouer un rôle plus actif dans l'application régionale de la Convention sur la diversité biologique et d'apporter à ses tâches et responsabilités les adaptations nécessaires à cet effet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPECES NON INDIGENES

Par l'article 11, paragraphe 2.b, de la convention, les Parties contractantes s'engagent «à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes».

Afin de faciliter l'interprétation de ces obligations, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 1984 une recommandation spécifique, la:

Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres relative à l'introduction d'espèces non indigènes,

qui demande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'interdire toute introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes;
2. d'autoriser certaines dérogations à ce principe (à condition de faire réaliser une étude d'évaluation des répercussions);
3. de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les introductions accidentelles;
4. d'informer les gouvernements des pays voisins intéressés des projets d'introduction ainsi que des introductions accidentelles. (Le texte intégral de cette recommandation figure à l'annexe 1 du présent document.)

Ces quatre thèmes (interdiction, autorisation conditionnée par une évaluation préalable des risques, prévention des introductions accidentelles et coopération internationale) ont marqué les actions ultérieures de la Convention de Berne dans ce domaine. La coopération européenne a

* Parties contractantes: Albanie, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Communauté européenne, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

également bénéficié du fait que les participants aux réunions du Comité permanent ont toujours souligné la nécessité d'appliquer ces recommandations et d'adapter les lois en conséquence.

MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX ESPECES NON INDIGENES

Un premier rapport du secrétariat (Isabelle Trinquelle: «*Aspects juridiques des introductions et des réintroductions d'espèces de la faune sauvage en Europe*», document T-PVS (92) 7) a révélé qu'il existe des écarts et des différences considérables dans la manière dont les divers Etats d'Europe appliquent, au plan national, l'article 11, paragraphe 2. Certains pays n'avaient que peu ou pas de lois sur la question, et aucun n'envisageait les conséquences d'introductions dans d'autres Etats. Le contrôle des introductions illicites était insuffisant et les mesures préventives souvent inexistantes. Le rapport recommandait de prendre des mesures juridiques et administratives plus saines, et proposait même un «article modèle» (pour une loi de conservation) relatif aux introductions (voir annexe 2).

GROUPES D'EXPERTS SPECIALISES

Alarmé par les lacunes dans l'application de la disposition relative à l'introduction d'espèces non indigènes (et par certaines réintroductions malheureuses), le Comité permanent de la convention a décidé, en 1992, de créer un groupe d'experts *ad hoc* qui a d'abord été baptisé «Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'introduction et de la réintroduction des espèces sauvages» et a tenu sa première réunion en mars 1993. Ce groupe a rassemblé et analysé les diverses lois nationales sur les espèces envahissantes et a proposé des activités tendant à harmoniser les textes nationaux sur les espèces introduites, notamment dans les domaines des définitions, de la portée territoriale des dispositions, de l'établissement de listes d'espèces dont l'introduction est indésirable, de l'identification des autorités responsables de la délivrance de permis, des conditions de délivrance de tels permis et des contrôles effectués. Il a été estimé en outre que les règles applicables au commerce des espèces étaient un motif de préoccupation (pour plus de détails, se référer au document T-PVS (93) 14).

Le groupe d'experts s'est à nouveau réuni en mai 1995 (document T-PVS (95) 30) et en juin 1997 (document T-PVS (97) 16), et a élargi la portée de ses travaux. Il a décidé d'agir dans les domaines suivants:

- centraliser les informations existantes sur les espèces introduites (Centre d'échange européen sur les introductions);
- analyser les mesures juridiques et administratives prises par les Etats (suivi du respect des engagements);
- mettre sur pied une politique globale de gestion des risques pour les introductions à l'échelle de l'Europe;
- élaborer des lignes directrices et des codes de déontologie sur les espèces non indigènes ;
- répertorier les espèces et les mécanismes de contrôle nécessitant une attention prioritaire ;
- identifier les zones sensibles, en particulier certaines îles, où des mesures particulièrement strictes s'imposent pour empêcher et pour contrecarrer les introductions ;
- repérer les situations d'urgence;
- élaborer un mécanisme de sensibilisation du public aux espèces non indigènes;
- préparer des lignes directrices sur l'éradication et les mesures de contrôle ;
- étudier le problème de la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement par les espèces non indigènes ;
- analyser les problèmes de coopération internationale et de responsabilité des Etats;
- définir le statut juridique des espèces introduites inscrites dans les Annexes de la convention.

Le principal document directif du groupe a finalement été adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne:

Recommandation n° 57 (1997) du Comité permanent de la convention relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement (annexe 3 au présent document).

Les quatre points principaux de cette recommandation coïncident avec ceux de la Recommandation n° 84 (14) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ce qui n'a rien d'étonnant, mais le texte de 1997 ajoute des lignes directrices énonçant, afin qu'elles soient prises en compte par les Parties contractantes, des «mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant le contrôle d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes». Ces lignes directrices constituent un document directif complet.

La recommandation est certes un ouvrage collectif auquel de nombreux experts ont apporté une précieuse contribution, mais le secrétariat de la convention aimerait rendre hommage à l'auteur du premier projet du texte, M. Cyrille de Klemm, éminent juriste spécialisé dans le domaine de la protection de la nature, qui est malheureusement décédé en 1999. Certains ne seront pas surpris d'apprendre qu'il a également participé à la rédaction, avec l'équipe du Centre du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la nature (UICN), de l'avant-projet de texte juridique qui est devenu, à l'issue de longues négociations, la Convention sur la diversité biologique.

Les deux publications suivantes ont été élaborées pour orienter les travaux du groupe d'experts:

- *Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel* (1996), par Cyrille de Klemm, Collection Sauvegarde de la nature n° 73, Editions du Conseil de l'Europe;
- *Introduction de plantes non indigènes dans l'environnement naturel* (1997), par Jacques Lambinon, Collection Sauvegarde de la nature n° 87, Editions du Conseil de l'Europe.

IDENTIFICATION ET ERADICATION DES ESPECES QUI POSENT DES PROBLEMES

Une importante question à traiter dans le cadre du contrôle des espèces envahissantes non indigènes est l'identification des espèces qui posent déjà un problème ou risquent d'avoir un impact négatif sur les espèces indigènes. Divers groupes d'experts de la Convention de Berne (des amphibiens et des reptiles, et de la conservation des plantes) ont relevé, dans leur domaine de compétence, des espèces introduites qui pourraient représenter un danger. Ce travail est actuellement complété par une étude systématique des groupes. Les écosystèmes d'eau douce sont particulièrement vulnérables aux espèces introduites. Un rapport a été établi à ce sujet:

Identification of non-native freshwater fish established in Europe, assessing their potential threat to native biological diversity (Identification des espèces non indigènes de poissons d'eau douce installées en Europe, avec une évaluation de la menace qu'elles représentent pour la diversité biologique indigène) par Benigno Elvira (document T-PVS (2001) 6).

Les travaux de la Convention de Berne se poursuivront et porteront sur d'autres groupes, ainsi que sur la lutte contre les espèces non indigènes particulièrement nuisibles. La Convention de Berne dispose d'un mécanisme de suivi appelé «système des dossiers», qui permet de vérifier le respect des engagements par les Etats. Etant donné que les procédures de réclamation sont en général lancées par des organisations non gouvernementales, le Comité permanent a examiné plusieurs dossiers relatifs à des espèces envahissantes non indigènes, et a adopté des recommandations sur les écrevisses exotiques, l'algue *Caulerpa taxifolia*, l'écureuil gris *Sciurus carolinensis* en Italie et l'éradication de l'érismature à tête rousse *Oxyura jamaicensis*:

- Recommandation n° 18 (1989) relative à la protection des écrevisses indigènes en Europe;
- Recommandation n° 45 (1995) concernant le contrôle de l'extension de *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée;
- Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*);
- Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie (voir annexes 4 à 7 au présent document).

Le Comité permanent suivait ainsi l'exemple du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui avait adopté en 1985 la:

Recommandation n° R (85) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'introduction du lapin américain (*Sylvilagus sp*) en Europe.

Le Comité permanent s'est également occupé d'autres affaires qui n'ont pas abouti à des recommandations: l'introduction d'abeilles exotiques au Portugal (documents T-PVS (96) 37, T-PVS (96) 100) et celle de coquilles Saint-Jacques japonaises en Irlande.

Il est tout à fait remarquable que grâce aux ONG qui ont donné très tôt l'alerte contre des projets d'introduction d'espèces non indigènes potentiellement envahissantes, et aux avertissements précoces du Comité permanent, du Bureau ou de son secrétariat rappelant que les introductions envisagées pourraient constituer une violation de la convention, certaines introductions indésirables aient pu être évitées.

La convention a accordé une attention particulière à l'éradication des espèces indésirables. La Recommandation n° 61 citée ci-dessus a marqué le lancement d'une campagne d'éradication de l'érismature à tête rousse (*Oxyura jamaicensis*). Le Comité permanent a adopté un plan d'action pour l'espèce indigène d'Europe, l'érismature à tête blanche (rédigé par BirdLife International et Wetlands International) et a commandité un plan d'éradication de l'espèce exotique, l'érismature à tête rousse:

«*The status of the Ruddy duck (Oxyura jamaicensis) in the western Palearctic and an action plan for eradication*» (1999-2002) (Statut de l'érismature à tête rousse dans le Paléarctique occidental et plan d'action pour l'éliminer), par Baz Hughes, document T-PVS/Birds (99) 9.

Lors de la 20^e réunion du Comité permanent, en novembre 2000, le Royaume-Uni a organisé un atelier sur le suivi de la mise en œuvre du plan (voir communiqué, annexe 9).

Les problèmes que pose l'éradication ont également été analysés dans un contexte plus vaste. Jorge Fernández-Orueta a rédigé un rapport sur les méthodes à suivre pour lutter contre les vertébrés terrestres non indigènes ou les éliminer (1998) (Série Sauvegarde de la nature n° 118 (2000), Editions du Conseil de l'Europe), et un séminaire a été organisé à Malte, en juin 1999, sur le thème de la lutte contre les vertébrés terrestres non indigènes et leur éradication (série Rencontres environnement, n° 41, 1999, Editions du Conseil de l'Europe). A la suite des conclusions de cet atelier, le Comité permanent a adopté la:

«*Recommandation n° 77 (1999) relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes* » (voir annexe 10 au présent document),

et des lignes directrices ont été préparées en vue de cette élimination:

«*Lignes directrices pour l'éradication de vertébrés terrestres: une contribution de l'Europe au problème des espèces non indigènes envahissantes*», par Piero Genovesi (document T-PVS (2000) 65 révisé).

ILES ET ECOSYSTEMES ISOLES GEOGRAPHIQUEMENT ET EVOLUTIVEMENT

La Convention de Berne est aussi consciente de la menace grave que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les écosystèmes, les espèces endémiques et les habitats naturels dans îles et dans les écosystèmes isolés géographiquement. Deux ateliers sur ce sujet ont été organisés dans le cadre de la convention. La première s'est tenue à Horta (Açores, Portugal) (document T-PVS/Inf (2002) 33) en octobre 2002 et la seconde, visant particulièrement les îles de la Macaronésie et les Baléares, à Ténérife en février 2003. Le Comité permanent a adopté la Recommandation suivante :

Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et les écosystèmes sur les plans géographique et de l'évolution

Cette recommandation contient des propositions spécifiques pour le contrôle des espèces exotiques dans les îles et pour la prévention de nouvelles introductions. Elle invite les gouvernements à être particulièrement vigilants quant aux espèces exotiques dans les îles.

Les conclusions du Symposium de Tenerife sont présentées à l'annexe 12 de ce document.

POUR L'AVENIR

La Convention de Berne réunit la grande majorité des Etats d'Europe (quarante sur quarante-cinq) et a permis de constater que l'échelle régionale convient particulièrement bien au traitement des problèmes liés aux espèces non indigènes envahissantes. Il est nécessaire que tous les pays d'Europe fassent «cause commune» pour miser sur le principe de précaution en évitant l'introduction de nouvelles espèces envahissantes. La réussite dépend entièrement de la coopération internationale. C'est pourquoi la convention s'efforce de réaliser une meilleure synergie avec d'autres institutions européennes - notamment la Commission européenne - afin d'harmoniser la législation et les programmes sur les espèces non indigènes envahissantes. Dans ce contexte, le Comité permanent a décidé de coopérer avec la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (Groupe de spécialistes des espèces envahissantes) afin de proposer des éléments d'une nouvelle stratégie européenne contre les espèces non indigènes envahissantes. Cette initiative s'inscrira dans le cadre de l'application régionale de la Convention sur la diversité biologique et ne doit pas aboutir simplement à un document directif, mais plutôt stimuler et lancer des programmes et des actions spécifiques sur le terrain, et engendrer des progrès sur le plan juridique.

Nous sommes persuadés que de nombreux gouvernements et institutions peuvent collaborer à cette initiative. Le savoir-faire de l'Agence européenne pour l'environnement, par exemple, peut s'avérer très utile à la préparation de données sur les espèces non indigènes envahissantes, et nous aurons également besoin des compétences de certains groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, tels que ceux des plantes d'Europe ou des amphibiens et reptiles d'Europe, ainsi que de BirdLife, du *European Invertebrate Survey* ou d'autres groupes techniques.

Un premier projet de « Stratégie européenne relative aux Espèces exotiques envahissantes » (document T-PVS (2003) 3) a été préparé par les consultants, M. Piero Genovesi et Mme Clare Shine, et discuté lors de deux réunions du Groupe d'experts de la convention sur les espèces exotiques envahissantes tenues à Horta (Açores, Portugal) en octobre 2002 et à Strasbourg en juin 2003. Le Comité permanent de la Convention de Berne encourage ces travaux et voudrait pouvoir adopter à l'avenir une telle stratégie qui sera pleinement en adéquation avec «les « Principes directeurs concernant les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces », adoptés en 2002 par la 6^e Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité biologique (Décision VI/23).

Annexe 1

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION n° R (84) 14

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES RELATIVE A L'INTRODUCTION D'ESPECES NON INDIGENES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu les résolutions des Conférences ministérielles européennes sur l'environnement ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11.2.b, selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Définissant l'« introduction » comme le lâcher d'une espèce non indigène dans le milieu naturel où elle était jusqu'alors absente ;

Considérant que des espèces non indigènes sont introduites dans l'environnement naturel pour des raisons entre autres économiques, de chasse et de pêche, d'ornement et d'attraction, de lutte biologique ou accidentellement ;

Constatant que la diversité de la vie sauvage indigène est essentielle au maintien de l'équilibre biologique des écosystèmes ;

Estimant que de nombreuses introductions ont accentué le déséquilibre de la nature, notamment dans les milieux insulaires, et que des espèces non indigènes peuvent être, à plus ou moins longue échéance, à l'origine de la ruine des écosystèmes naturels, des animaux et des végétaux indigènes, voire même de l'économie ;

Considérant que les risques et les répercussions de l'introduction d'une espèce non indigène sont, dans la plupart des cas, incalculables et imprévisibles, même si l'on a effectué des recherches minutieuses, du fait que l'espèce introduite :

- fait preuve, dans de nombreux cas, d'une grande souplesse écologique et, par conséquent, peut déborder du biotope dans lequel les responsables espéraient la cantonner ;

- peut se répandre rapidement puisque les facteurs limitatifs (prédateurs, concurrence, etc.) sont souvent absents ou considérablement réduits ; elle peut donc devenir une peste écologique et économique susceptible de causer la disparition d'une ou de plusieurs espèces indigènes, ou d'un écosystème entier, y compris tous les stades intermédiaires ;

- peut transmettre des maladies à des populations indigènes ;

- peut modifier le matériel génétique des populations d'une espèce et notamment provoquer des hybridations ;

Convaincu, dès lors, de la nécessité de contrôler et de réglementer l'introduction des espèces non indigènes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'interdire toute introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes ;
2. d'autoriser certaines dérogations à ce principe, à condition de respecter la procédure suivante :
 - faire réaliser – de préférence par un institut de recherche compétent pour la conservation de la nature — une étude pour évaluer les répercussions probables d'une telle introduction sur la vie sauvage et les écosystèmes ;
 - soumettre ces études pour avis au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, la décision finale incombant aux gouvernements concernés ;
3. de prendre les mesures nécessaires pour prévenir autant que possible l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes ;
4. d'informer les gouvernements des pays voisins intéressés des projets d'introduction ainsi que des introductions accidentelles.

Annexe 2

Un “article-modèle” (pour une loi de conservation) relatif aux introductions

Introduction

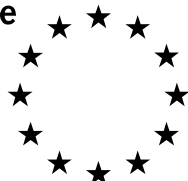
Le lâcher en milieu naturel d'animaux appartenant à une espèce ou sous-espèce non indigène à la région concernée est interdit sauf autorisation de l'autorité nationale compétente.

L'autorisation dérogatoire est délivrée au vu :

- des raisons d'intérêt général qui peuvent motiver l'introduction de cette espèce et de l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- d'une analyse taxonomique, écologique et éthologique de l'espèce concernée et d'une analyse écologique du milieu récepteur ;
- d'une étude d'impact écologique tenant particulièrement compte des risques d'hybridation et de concurrence avec les espèces ou les sous-espèces indigènes ainsi que des risques d'épidémie et d'altération du milieu ;
- d'un programme de mise en œuvre technique et de suivi de l'opération.

Le dossier de demande d'autorisation ainsi constitué est soumis, pour avis, à un organisme scientifique compétent.

La liste des espèces indigènes est établie aux niveaux national et régional et accessible au public.

Annexe 3**Council of Europe
Conseil de l'Europe**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 57 (adoptée le 5 décembre 1997) relative aux introductions
d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la cConvention,

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observée sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; «espèce», au sens de la présente recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par «introduction», la libération ou la dissémination intentionnelle ou accidentelle dans l'environnement d'un territoire donné, d'un organisme appartenant à un taxon non indigène (espèce qui n'a pas été observée sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques dans ce territoire) ;

Considérant que la présente recommandation ne s'applique pas :

- aux organismes génétiquement modifiés,
- à l'introduction de plantes non indigènes cultivées dans des espaces agricoles et sylvicoles gérés ou pour combattre l'érosion des sols,
- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes réalisées à des fins de contrôle biologique, dans la mesure où l'introduction a été autorisée sur la base de la réglementation applicable à la protection des plantes et au contrôle des espèces nuisibles comprenant une évaluation des impacts sur la flore et la faune,

- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes maintenues dans un cadre confiné (jardins botaniques, serres, arboretum, jardins zoologiques, installations aquacoles, installations d'élevage ou cirques, par exemple),
- à l'utilisation d'oiseaux de proie pour la fauconnerie ;

Considérant que l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène peut être la cause de processus (concurrence avec des espèces indigènes, prédation, transmission d'agents pathogènes ou de parasites) pouvant porter des atteintes graves à la diversité biologique, aux processus écologiques ou à des activités économiques ;

Conscient de la nécessité d'établir un système de gestion du risque visant à prévenir les introductions incontrôlées et à minimiser autant que possible les effets négatifs de celles qu'il n'a pas été possible d'empêcher ;

Estimant que l'éradication d'une espèce introduite établie est très difficile et coûteuse, et probablement souvent impossible ;

Désireux d'instituer un minimum de règles acceptées et appliquées visant la prévention et la réparation des dommages causés par les introductions inopportunes, règles devant être essentiellement fondées sur les principes de précaution et de prévention, et se référant au principe de «pollueur-payeur» ;

Constatant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme international d'information et de consultation afin de coordonner les efforts de prévention et les opérations d'éradication des introductions dommageables ;

Reconnaissant qu'il est particulièrement difficile de mobiliser les autorités compétentes et le public, quand une introduction ne met pas en danger la santé humaine ou d'importants intérêts économiques, et relevant qu'il convient donc d'adopter une politique vigoureuse d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le problème et les conséquences écologiques qui peuvent en résulter ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984 ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement à l'intérieur de leurs frontières ou d'une partie de leurs territoires, d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, dans le but d'y établir des populations de ces espèces, sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;
2. de s'efforcer d'empêcher l'introduction accidentelle dans l'environnement d'organismes appartenant à des espèces non indigènes pouvant potentiellement entraîner l'établissement de populations, dans la mesure où elles utilisent des voies de dispersion anthropiques ;
3. de dresser une liste nationale documentée d'espèces non indigènes établies dans l'environnement, qui sont connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, aux écosystèmes, à la santé ou à des activités économiques ;

4. de s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la convention, d'examiner les mesures de protection proposées qui sont énumérées dans les Lignes directrices annexées à la présente recommandation, dans la mesure où elles conviendraient en fonction des conditions spécifiques existant sur leur territoire ;

5. de communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre, ainsi que toute information disponible sur les effets des mesures qu'elles ont prises.

ANNEXE

Lignes directrices

Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant le contrôle d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, mentionnées pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans les présentes lignes directrices.

1. Introductions intentionnelles dans l'environnement

a. Etablir, en application des principes de précaution et de prévention, un régime d'interdiction des introductions intentionnelles d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et ne délivrer des dérogations que dans des cas exceptionnels. Interdire, en tout état de cause, d'introduire délibérément un organisme appartenant à une espèce non indigène dans l'environnement. Prendre particulièrement en considération la vulnérabilité des écosystèmes des îles, des lacs, des mers fermées ou semi-fermées, ou des centres d'endémisme.

b. Etablir un régime de dérogations ou d'autorisations exceptionnelles, fondé sur les dispositions suivantes :

i. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si elle présente des avantages pour l'homme et/ou pour les écosystèmes ;

ii. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si aucune espèce indigène ne convient au but recherché ;

iii. aucun organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera introduit dans l'environnement, sauf pour des motifs exceptionnels et uniquement si l'opération a été précédée d'une étude d'impact approfondie, minutieusement planifiée et que cette dernière aura abouti à un avis favorable.

c. Cette étude d'impact comprendra notamment :

i. une analyse taxonomique, écologique et éthologique ;

ii. une analyse de la reproduction, de l'alimentation, des dispersions ou migrations éventuelles, de la pathologie, des prédateurs et des concurrents de l'espèce à laquelle appartient l'organisme concerné, ainsi que des risques d'hybridation avec des organismes appartenant à des espèces indigènes ;

iii. une analyse écologique de l'habitat hôte proposé (procéder notamment à une évaluation d'impact sur l'habitat naturel ou semi-naturel avant toute introduction d'organisme appartenant à une espèce, sous-espèce ou variété de plante dans un système artificiel tel que terre arable, prairie temporaire, sylviculture ou autre type de monoculture) ;

iv. une analyse appropriée des mesures à prendre pour réduire ou minimiser les effets négatifs ;

v. une analyse des risques et des menaces ainsi que des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour éliminer ou contrôler la population introduite au cas où des effets imprévus ou dommageables de l'introduction apparaîtraient.

d. Définir de façon précise les procédures légales de quarantaine applicables aux espèces non indigènes importées, pour chacun des grands groupes taxonomiques et, quand de telles procédures légales existent, en informer le Secrétariat.

e. Effectuer, après l'octroi de l'autorisation d'introduction mais avant l'introduction elle-même, des essais de manière contrôlée ou, lorsque cela est possible, dans un cadre confiné.

f. Ne confier les opérations d'introduction qu'à des établissements agréés soumis à des conditions très strictes en matière sanitaire et de sécurité.

2. Introductions accidentelles dans l'environnement

2.1. «Évadés»

a. Considérer comme «évadés» les organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ont été légalement importés (ou les descendants de tels organismes) et qui ont été mis en liberté, soit accidentellement, soit intentionnellement, mais sans volonté délibérée d'effectuer un peuplement.

b. Limiter les évasions par l'application de règles très strictes :

i. prévenir l'évasion d'établissements détenant des plantes sauvages non indigènes (jardins botaniques, serres, arboretum et autres types de culture) ou des animaux sauvages non indigènes en captivité (jardins zoologiques, installations d'élevage, de pisciculture, etc.) en prenant des mesures permettant d'empêcher ces évasions et pouvant comprendre :

- des normes de sécurité strictes pour les boîtes, les cages et les enceintes ainsi que pour le transport des organismes,

- le strict contrôle et le maintien dans un cadre confiné des organismes considérés comme constituant un risque écologique potentiel important en cas d'évasion,

- la nécessité de délivrer une autorisation pour tous les établissements détenant des organismes appartenant à des espèces non indigènes captifs,

- un enregistrement et un système de marquage approprié des animaux de façon à pouvoir en identifier l'origine en cas d'évasion,

- des règles strictes en cas de cessation d'activité, pour éviter que les organismes ne soient remis en liberté intentionnellement ou accidentellement,

- pour les élevages d'espèces aquatiques, une implantation des établissements évitant toute communication avec les eaux libres en tenant compte des risques d'inondations ; idéalement ces installations ne devraient jamais être implantées en zone susceptible de subir des dommages en cas d'orage, même s'il s'agit d'événements climatiques exceptionnels (crue de 100 ou même de 500 ans notamment) ;

ii. les aquariums devant faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'implique leur vidange, imposer des normes et des procédures aux aquariums publics et aux marchands d'espèces utilisées en aquariologie ;

iii. un autre vecteur d'introductions accidentelles d'organismes - marins, notamment - étant constitué par les animaux, plantes ou micro-organismes accompagnant des organismes introduits légalement,

appliquer strictement le Code de conduite du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins - 1994, qui demande que seules des espèces de première génération puissent être mises en liberté, après quarantaine, et jamais celles qui appartiennent au stock importé initialement ; octroyer un permis de transport pour tout mouvement de l'organisme d'élevage et ne l'accorder que si les conditions en question sont remplies ;

iv. l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche étant une autre source d'introductions involontaires, s'assurer, par une réglementation appropriée du commerce et de l'utilisation de ces appâts, que seuls des organismes appartenant à des espèces présentes dans les eaux concernées sont effectivement utilisés. Il importe, en effet, de protéger l'intégrité faunistique et floristique de chaque bassin hydrographique et donc de ne pas y introduire des organismes appartenant à des espèces qui en sont naturellement absentes, même si elles sont originaires de bassins hydrographiques voisins dans le même Etat ;

v. établir des règles spéciales pour préserver certains espaces sensibles (aires protégées, îles, zones reconnues comme ayant une grande diversité biologique ou contenant des espèces endémiques) contre les organismes évadés, en interdisant dans ou au voisinage de ces espaces les établissements détenant des espèces captives ou en les soumettant à des conditions de sécurité encore plus strictes qu'ailleurs ;

vi. la mise en liberté d'animaux de compagnie appartenant à des espèces sauvages non indigènes étant un phénomène qui semble de plus en plus préoccupant, limiter le cas échéant les espèces qui peuvent être offertes à la vente à celles qui ne pourraient pas survivre dans l'environnement dans le pays concerné, ou, dans la mesure où les gens se déplacent avec leurs animaux, qui ne pourraient pas survivre n'importe où en Europe. A défaut, ou en complément, prendre le cas échéant les mesures suivantes : interdiction générale de mettre en liberté ces animaux de compagnie ; obligation pour les marchands d'informer leurs clients de cette interdiction et des sanctions qu'ils encourent ; mise en place du système de récupération des animaux dont les propriétaires désirent se débarrasser, pouvant être financé par une taxe prélevée sur les ventes ; incitation à utiliser ce système sous forme d'une consigne remboursable ; soumettre, le cas échéant, les marchands d'animaux aux mêmes règles que les autres établissements détenant des animaux captifs ;

vii. veiller à ce que les organismes appartenant à des espèces non indigènes destinées à la consommation alimentaire ne s'échappent pas vivants dans l'environnement ;

viii. veiller à ce que des essences sylvoles ou de plantes d'ornement non indigènes cultivées ne se propagent pas dans l'environnement ;

ix. contrôler strictement la détention et le transport d'organismes appartenant à des espèces non indigènes et, à condition de disposer de critères sûrs, interdire la détention d'organismes appartenant à des espèces susceptibles de proliférer dans l'environnement.

2.2. «Clandestins»

a. Considérer comme «clandestins», les organismes appartenant à des espèces non indigènes transportés par inadvertance d'un pays à l'autre.

b. Identifier tous les vecteurs d'introductions et la prise de mesures prophylactiques efficaces :

i. renforcer les contrôles et l'application des mesures vétérinaires et phytosanitaires sur les envois d'animaux et de végétaux et de leurs produits et emballages ;

ii. prendre, le cas échéant, des mesures prophylactiques à l'égard des avions et navires en provenance de pays exotiques, étant donné que ceux-ci représentent un vecteur d'introductions, avec une attention particulière concernant les eaux de ballast.

3. Le contrôle des espèces introduites

a. Supprimer la protection juridique dont bénéficient certaines espèces introduites non autorisées et leur donner un statut juridique particulier facilitant la prise des mesures de contrôle et d'éradication nécessaires. Eviter, en particulier, que les espèces introduites non autorisées soient automatiquement protégées par la loi, lorsque celle-ci couvre toutes les espèces appartenant à un même groupe taxonomique, cela afin qu'il soit juridiquement possible de les contrôler (faire une référence expresse aux espèces «indigènes» dans les listes d'espèces protégées).

b. Empêcher tout renforcement de la base génétique et des effectifs des populations des espèces introduites non autorisées dans l'environnement, et favoriser éventuellement la prise de mesures de contrôle ou d'éradication actives :

i. interdire tout nouveau lâcher, en publiant une liste d'espèces animales et végétales déjà introduites non autorisées et dont la mise en liberté dans l'environnement est interdite, et en réglementant la détention et le transport de ces espèces de façon à les maintenir dans un cadre confiné en éliminant ainsi les risques d'évasion ;

ii. classer les espèces introduites non autorisées parmi celles dont la chasse ou la destruction sont autorisées en tout temps ;

iii. prévoir l'obligation de notifier à l'administration la présence dans l'environnement des espèces non indigènes non autorisées et s'efforcer de les éliminer ;

iv. accorder à l'administration des pouvoirs pour déclarer l'état d'urgence en matière d'écosécurité afin de s'efforcer d'éradiquer les espèces introduites non autorisées ;

v. permettre à l'autorité administrative de prendre des mesures d'éradication en cas d'introduction illégale ;

vi. adopter des plans de contrôle des espèces introduites non autorisées établissant des obligations pour les propriétaires fonciers, les collectivités locales et l'administration centrale de prendre des mesures fixées par règlement pour tenter d'éradiquer ou de limiter les effectifs de certaines espèces ou pour protéger les zones naturelles, et notamment les aires protégées et leurs abords, de l'intrusion d'espèces non indigènes non autorisées.

c. Prévenir la propagation d'une espèce introduite non autorisée par des mesures prophylactiques contraignantes : inspections, désinfection, fermeture de certains espaces à la circulation, etc.

4. Infractions, peines et responsabilité civile

a. Sanctionner les introductions illégales y compris celles effectuées par négligence.

b. En vue de faciliter le système de preuve : rendre obligatoires l'enregistrement et le marquage des animaux captifs de grande taille, afin de retrouver facilement leur propriétaire ; et, établir pour les autres espèces un système de présomption.

c. En ce qui concerne les sanctions :

i. définir des sanctions pénales pour les introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes effectuées illégalement et, le cas échéant, rendre civilement responsables les auteurs de ces introductions (les peines en cas d'introductions illégales devraient être aussi élevées que pour les infractions les plus graves à la législation de protection de l'environnement, par exemple certains types de pollution) ;

ii. prendre des sanctions administratives contre les établissements de détention ou d'élevage d'organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter les évasions. Celles-ci peuvent comprendre le retrait d'autorisation, la suspension de l'exploitation ou sa fermeture définitive, et la confiscation des organismes.

d. En ce qui concerne la réparation et en se référant au principe du pollueur-payeur :

i. faire supporter la charge du coût de l'éradication d'un organisme appartenant à une espèce introduite non autorisée par l'auteur de l'infraction ;

ii. en cas d'évasion, imputer au responsable le coût de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de capture, de contrôle ou d'éradication ;

iii. instituer un système de remboursement des frais encourus pour la réparation, ainsi que le versement de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'environnement ;

iv. mettre sur pied des systèmes de garanties et d'assurances ou un fonds d'indemnisation financé par les professionnels de l'élevage ou du commerce d'espèces.

5. Politiques et institutions nationales

a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière d'introduction d'espèces non indigènes.

b. Désigner un service spécialisé pourvu de moyens correspondants au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise des mesures mentionnées dans la présente annexe et en suivre l'application.

c. Consulter des autorités scientifiques et autres autorités concernées compétentes bien identifiées, avant de prendre des décisions en matière d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcement de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement, et éventuellement d'éradication.

d. Mettre en place un mécanisme interministériel permettant de coordonner l'action des différentes administrations concernées, et établir un programme national pour réduire les risques d'introductions accidentelles, détecter rapidement les organismes appartenant à des espèces non indigènes nouvellement introduites et contrôler celles qui se sont établies dans l'environnement, sans porter atteinte à ce dernier.

En ce qui concerne par exemple les espèces aquatiques, une commission composée des différentes administrations compétentes sur les eaux continentales et la mer pourrait être chargée de préparer un rapport identifiant et évaluant leurs méthodes de réduction des risques associés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes comprenant également :

- l'identification, la caractérisation et la gestion des risques constitués par les différents vecteurs d'introductions possibles ;

- un projet de processus décisionnel pour l'approbation des programmes de contrôle des espèces introduites ;

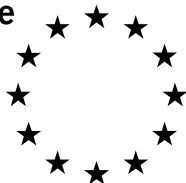
- des activités de recherche, notamment sur les introductions effectuées dans le passé, l'éducation et l'assistance technique.

6. Information et coopération

- a.* Informer le public des risques en particulier écologiques, économiques et sanitaires liés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et de sa responsabilité pénale et/ou civile en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur.
- b.* Coopérer avec les Etats voisins ou riverains d'une mer commune, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de Berne, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat ; les consulter sur les mesures éventuelles à prendre, leur notifier les introductions intentionnelles et les informer des introductions accidentelles.
- c.* Soumettre au Comité permanent un rapport annuel sur la mise en application de la présente recommandation et en particulier sur les introductions considérées comme causant ou susceptibles de causer un risque.

Annexe 4

**Council of Europe
Conseil de l'Europe**



**CONVENTION CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION
DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**

19.IX.1979 Berne

COMITÉ PERMANENT

RECOMMANDATION N° 18 (1989)

DU COMITÉ PERMANENT

RELATIVE A LA PROTECTION DES ÉCREVISSES INDIGÈNES EN EUROPE

(adoptée par le Comité permanent le 8 décembre 1989)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Tenant compte des buts de la convention, à savoir, d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels ;

Tenant compte de la Recommandation (86) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la Charte des invertébrés ;

Rappelant que trois espèces d'écrevisses sont énumérées dans l'annexe III de la convention (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes* et *Austropotamobius torrentium*) ;

Rappelant que l'article 7, paragraphe 2, de la convention prévoit que toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence des populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2 ;

Rappelant que l'article 7, paragraphe 3, de la convention prévoit que les mesures à prendre comprennent notamment l'interdiction temporaire ou locale d'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant, ainsi que la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts ;

Tenant compte de la Recommandation (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'introduction d'espèces non indigènes ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2, de la convention prévoit que chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Ayant été informé que les astacologistes de l'Association internationale d'astacologie, réunis en août 1987 à Lausanne en Suisse, à l'occasion de leur septième Symposium international, ont constaté :

- la détérioration du marché des écrevisses vivantes entraînée par la chute considérable de la production d'écrevisses de la Turquie ;
- la mise sur le marché de nouvelles espèces d'écrevisses de provenances très diverses ;
- l'absence totale de garanties offrant l'assurance que les écrevisses ne sont pas porteuses de parasites ou de maladies transmissibles ;
- l'apparition d'épidémies d'aphanomycosis (le parasite de la peste des écrevisses) chez les écrevisses d'Europe, en particulier là où cette maladie n'avait jamais sévi auparavant ;
- l'accroissement du risque de transmission aux populations d'écrevisses indigènes de parasites et de maladie, notamment l'aphanomycosis, par d'autres populations d'écrevisses ;
- la grave menace que fait peser sur les populations d'écrevisses et quelquefois sur celles d'amphibiens indigènes l'introduction d'écrevisses exotiques indésirables ; et
- le risque de voir les poissons mis en contact avec les maladies et les parasites transportés par les écrevisses ;

Conscient que les espèces indigènes d'écrevisses de l'Europe nécessitent une attention spéciale du point de vue de leur conservation,

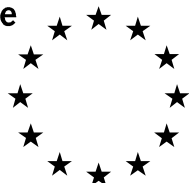
Recommande aux Parties contractantes à la convention :

1. de prendre des mesures nécessaires et appropriées pour protéger leurs espèces indigènes d'écrevisses ;
2. d'encourager, partout où cela s'avère nécessaire, la reconstitution des populations d'écrevisses indigènes, notamment par l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation ;
3. de réglementer la vente, la détention, le transport et l'offre aux fins de vente des écrevisses vivantes ;
4. d'obtenir l'assurance, là où cela est possible, que les écrevisses vivantes utilisées pour des opérations de repeuplement ou de réintroduction soient exemptes de tout parasite ou maladie ;

5. d'interdire l'introduction d'espèces d'écrevisses non indigènes dans le milieu naturel. Là où des introductions dans le milieu naturel ont déjà eu lieu, il conviendrait de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la présence de ces espèces non indigènes d'écrevisses dans des zones où elles pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement.

Annexe 5

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation N° 45 adoptée le 21 mars 1995 concernant le contrôle de l'expansion de *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à conserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels, ainsi qu'à sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Notant que l'algue tropicale *Caulerpa taxifolia* s'est largement étendue sur les côtes septentrionales de la mer Méditerranée, et que des colonies ont été observées des Baléares jusqu'en Sicile ;

Relevant que même si l'on ne peut encore prévoir toutes les conséquences de l'expansion de *Caulerpa taxifolia* sur les milieux littoraux de la Méditerranée, les données recueillies à ce jour laissent craindre un risque majeur pour la biodiversité indigène et les équilibres écologiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures de précaution conformément au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel "*en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement*",

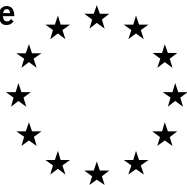
Recommande aux Parties contractantes riveraines de la mer Méditerranée et de la mer Noire :

1. de procéder à un contrôle scientifique de l'apparition et de l'expansion de la *Caulerpa taxifolia* par, notamment, une exploration systématique de leurs côtes, tout particulièrement au voisinage des ports et des mouillages forains ;
2. de procéder en fonction de l'évaluation scientifique mentionnée au paragraphe précédent à l'éradication des souches de *Caulerpa taxifolia* lorsque celles-ci constituent des taches isolées de dimension telles (moins de 100 à 200 m² environ) que cela est encore possible, puis à un contrôle des repousses successives, en intervenant de façon prioritaire dans les espaces protégés ;

3. d'entreprendre une action coordonnée entre pays concernés ou susceptibles d'être concernés, ceci en vue d'adopter une stratégie commune;
4. d'informer les Etats non parties à la Convention de Berne, directement ou par l'intermédiaire de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou du Secrétariat de la Convention de Bucarest du 21 avril 1992 sur la protection de la mer Noire contre la pollution, d'une éventuelle expansion des colonies de *Caulerpa taxifolia* en mer Méditerranée et en mer Noire.

Annexe 6

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 61 (adoptée le 5 décembre 1997) sur la conservation de l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui est de conserver la faune sauvage et ses habitats naturels ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe *b*, de la convention prie les Parties contractantes d'exercer un contrôle strict sur l'introduction d'espèces exotiques ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la convention, est menacée ;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce ;

Observant toutefois que le principal facteur risquant de compromettre la survie à long terme de cette espèce est le croisement avec l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis*, d'origine américaine ;

Conscient du danger considérable que représente l'expansion en Europe de l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis*, espèce introduite, pour l'avenir de l'érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, espèce indigène et menacée ;

Considérant l'importante présence de l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis* au Royaume-Uni, où l'espèce a été introduite pour la première fois en Europe ;

Conscient que seule une politique de contrôle strict du Royaume-Uni pour enrayer, voire inverser, l'accroissement des populations d'*Oxyura jamaicensis* et l'extension de son aire de répartition, pour que cette espèce ne risque plus de coloniser d'autres pays européens, et ainsi contribuer à la survie à long terme d'*Oxyura leucocephala* ;

Soucieux d'éviter un appauvrissement de la diversité biologique du continent ;

Conscient des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bonn (et de l'article 11 de la Directive «Oiseaux») qui prévoient le contrôle et l'éradication des espèces introduites pour éviter qu'elles ne nuisent aux espèces menacées ;

Rappelant la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui prie les Etats membres d'interdire l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant le rapport du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (de Klemm, 1995) relatif à l'introduction d'organismes exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés ;

Rappelant le plan international d'action pour l'érisma à tête blanche en Europe, établi par BirdLife International et par Wetlands International, avec le concours de la Commission européenne ;

Notant que l'éradication d'*Oxyura jamaicensis* n'est que l'un des moyens possibles de préservation d'*Oxyura leucocephala* et qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures de protection ;

Saluant les progrès considérables accomplis par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a fait étudier la faisabilité des mesures de lutte, dans ce pays, contre l'érisma rousse d'Amérique du Nord ;

Estimant, étant donné ce qui précède, qu'une coordination internationale est essentielle à la sauvegarde de l'érisma à tête blanche,

Recommande que les Parties contractantes à la convention et les Etats observateurs pertinents conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'érisma rousse, pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental.



Annexe 7

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 78 du Comité permanent (adoptée le 3 décembre 1999), relative à la conservation de l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui visent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 2.b, de la convention, les Parties contractantes s'engagent à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant que l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Rappelant que l'article III.4 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage déclare que, s'agissant des espèces migratrices en danger figurant à son annexe 1, les Parties s'efforcent, « *lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites* » ;

Rappelant que l'article 22.b de la Directive EU (92/43/CEE) sur la Conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages dispose que les Etats membres « *veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction* » ;

Rappelant la Recommandation n° R 14 (1984) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui demande aux Etats membres d'interdire l'introduction d'espèces non indigènes dans l'environnement naturel ;

Rappelant la Recommandation n° 57 (adoptée le 5 décembre 1997) du Comité permanent, relative à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement ;

Rappelant le rapport du Conseil de l'Europe sur l'introduction d'organismes non indigènes dans l'environnement naturel (de Klemm, 1996) ;

Observant que *Sciurus vulgaris* figure à l'Annexe III de la convention comme espèce de faune protégée ;

Observant les ravages qu'ont subis les populations de *Sciurus vulgaris* au Royaume-Uni depuis l'introduction de *Sciurus carolinensis* ;

Observant que la principale menace pour la survie de *Sciurus vulgaris* sur le continent européen provient de la concurrence avec l'écureuil gris *Sciurus carolinensis* ;

Notant la menace posée à la diversité forestière par les comportements des écureuils gris qui, en arrachant l'écorce des arbres, ont provoqué l'extinction, dans certaines forêts des îles britanniques, des arbres endémiques à écorce molle ;

Conscient du grave danger que représenterait une expansion de l'espèce introduite, l'écureuil gris *Sciurus carolinensis*, au reste de l'Europe ;

Observant que les efforts consentis par le passé afin d'éradiquer *Sciurus carolinensis* en Italie ont échoué à cause d'obstacles administratifs ou juridiques ;

Conscient que seule une politique de contrôle très ferme de la part de l'Italie afin d'enrayer et d'inverser la prolifération et l'expansion de l'espèce non indigène, *Sciurus carolinensis*, à un degré suffisant pour l'empêcher d'envahir d'autres pays peut assurer la survie à long terme de l'espèce *Sciurus vulgaris* ;

Désireux de prévenir de nouvelles dégradations de la diversité biologique sur le continent ;

Observant que l'éradication de *Sciurus carolinensis* en Italie est un volet décisif de la conservation de *Sciurus vulgaris* sur l'ensemble du continent européen,

Recommande que l'Italie organise et mette en œuvre sans tarder un programme national d'élimination afin d'éradiquer l'écureuil gris *Sciurus carolinensis*, et qu'elle lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui ont compromis les campagnes d'éradication antérieures.

Annexe 8

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION n° R (85) 14

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
RELATIVE A L'INTRODUCTION DU LAPIN AMERICAIN (*SYLVILAGUS SP*)
EN EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1985
lors de la 388^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Se référant aux résolutions des Conférences ministérielles européennes sur l'environnement ;
Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
(Convention de Berne) ;

Vu la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres relative à l'introduction d'espèces
non indigènes ;

Se référant au rapport du Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources
naturelles (CDSN), Doc. SN-VS (83) 6, relatif aux conséquences écologiques de l'introduction du
lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) en Europe ainsi qu'au rapport de la mission en France
d'experts du Conseil de l'Europe ;

Félicitant le Gouvernement français d'avoir fait réaliser une étude sur le problème de
l'introduction du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) en France donnant ainsi le premier exemple
de l'application de la Recommandation n° R (84) 14 ;

Sachant que l'introduction du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) dans l'environnement
naturel a déjà été réalisée illégalement dans plusieurs Etats européens et que sa survie n'a pas pu être
parfaitement assurée ;

Constatant que la diversité de la vie sauvage indigène est essentielle au maintien de l'équilibre
biologique des écosystèmes ;

Constatant que le biotope du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) va occuper une partie
importante de la niche écologique (agricole et forestière) des autres lagomorphes indigènes d'Europe,
en contradiction avec le principe du maintien de la diversité de la faune indigène et de l'équilibre
écologique ;

Considérant que l'alimentation très diversifiée du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) peut
conduire cette espèce à provoquer des dégâts non négligeables aux cultures agraires ;

Rappelant que les risques et les répercussions de l'introduction d'une espèce non indigène sont
souvent incalculables et imprévisibles à court et à long termes, même si des recherches minutieuses
ont été effectuées ;

Constatant que les ectoparasites du lapin de Floride peuvent propager des infections
transmissibles aux autres mammifères, notamment à l'homme ;

Constatant que ces parasites peuvent provoquer la tularémie – 70 % des cas chez l'homme sont
causés aux Etats-Unis par le contact de lapins de Floride contaminés – la fièvre pourpre des
Montagnes rocheuses et la peste ;

Constatant que le lapin de Floride peut être un relais de la pseudo-tuberculose transmissible aux autres lagomorphes, notamment au lièvre européen (*Lepus capensis*) qui y est particulièrement sensible ;

Constatant que le lapin de Floride peut résister à la myxomatose tout en étant un relais pour cette maladie, et qu'il est par conséquent avantagé dans la concurrence avec le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) indigène ;

Constatant que de nombreux endoparasites du lapin de Floride peuvent constituer des menaces pour les lagomorphes européens (lapin et lièvre) et provoquer des fièvres et des septicémies graves chez d'autres mammifères ;

Estimant que la prédation est l'une des principales causes naturelles de mortalité du lapin de Floride, ce qui pourrait susciter des malveillances envers certains prédateurs dignes de protection ;

Considérant que l'introduction de plusieurs espèces de lapins américains en Europe va engager des ressources financières importantes qui seraient mieux utilisées pour effectuer des recherches sur la résistance du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) à la myxomatose, coordonnées au niveau européen ;

Constatant que l'introduction du lapin américain dans l'environnement naturel en Europe présente, entre autres pour les raisons susmentionnées, une menace pour la vie sauvage indigène et plus particulièrement pour les lagomorphes ;

Rappelant que le Comité des Ministres a adopté le 21 juin 1984 le principe de l'interdiction de l'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes ;

Estimant que les résultats des recherches approfondies menées par les autorités françaises sur le lapin de Floride ne conduisent pas dans ce cas à des possibilités de dérogation au principe susmentionné ;

Constatant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des organisations internationales et nationales de conservation de la nature s'opposent aux projets d'introduction de lapins américains en Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- d'interdire l'introduction en Europe des espèces de *Leporidae* non indigènes et en particulier celle du lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*), sans user de la possibilité de dérogation, et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

- de procéder à l'éradication active ou passive de ces animaux là où ils ont déjà été introduits.

Annexe 9

Communiqué de l'Atelier sur le contrôle de l'Érismature à tête rousse d'Amérique du Nord (*Oxyura jamaicensis*)

L'atelier, organisé par le Royaume-Uni le 30 novembre 2000 afin de coordonner l'action des Parties Contractantes concernant la poursuite de l'application du plan d'action, a demandé que la 20^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne prenne note de ses conclusions.

L'atelier a pris acte des travaux accomplis par les États où vit l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) afin de protéger cette espèce et ses habitats. L'atelier a convenu que l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) représentait une grave menace pour l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*). Il a convenu aussi qu'afin d'empêcher l'extinction de l'érismature à tête blanche, tous les États où vit celle-ci devaient prendre des mesures coordonnées afin de contrôler les populations de l'érismature rousse.

L'atelier a rappelé que l'Article 8.h de la Convention sur la biodiversité recommandait que « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* » et qu'aux termes de l'Article 11.2b de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, « *chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes* ».

L'atelier a convenu que les Recommandations n^{os} 61 et 77 du Comité permanent de la Convention de Berne étaient complétées par le document T-PVS/Birds(99)9 et constituaient la base d'une action coordonnée au niveau national comme au niveau international.

Les Parties contractantes et les États observateurs ont convenu d'informer le gouvernement du Royaume-Uni et le Secrétariat de la Convention de Berne de leurs plans d'application des programmes nationaux en la matière d'ici le 30 mars 2001, et ils ont souligné la nécessité de convoquer une nouvelle réunion à l'automne 2001 pour passer en revue les mesures prises et discuter des besoins futurs. Les États ont convenu que le gouvernement du Royaume-Uni coordonnerait les informations et diffuserait un résumé des mesures prises.

Les Parties contractantes et les États observateurs ont reconnu que ces informations seraient utiles au Gouvernement du Royaume-Uni pour évaluer la possibilité de mettre en oeuvre un programme national d'éradication de la population d'érismatures rousses.



Annexe 10

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 77 du Comité permanent (adoptée le 3 décembre 1999) relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Considérant que la convention vise à conserver la faune sauvage et le milieu naturel de l'Europe ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant que, selon l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie s'engage à empêcher que soient introduites des espèces étrangères qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, à les combattre et à les éliminer ;

Rappelant que la Convention de Bonn prévoit, pour les espèces migratrices menacées énumérées dans son annexe I, que les Parties contractantes s'efforcent, lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler *« les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ces espèces, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, en limitant ou en éliminant celles qui ont déjà été introduites »* ;

Rappelant que l'article 11 de la Directive européenne (79/409/CEE) relative à la conservation des oiseaux sauvages prévoit que *« les États membres doivent veiller à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales »* ;

Rappelant que l'article 22.b de la Directive européenne (92/43/CEE) sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages demande aux États membres de *« veiller à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, d'interdire une telle introduction »* ;

Considérant la Recommandation n° R 14 (1984) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes ;

Rappelant la Recommandation n° 57 (adoptée le 5 décembre 1997) du Comité permanent relative à l'introduction dans l'environnement d'organismes faisant partie d'espèces non indigènes ;

Considérant que, selon la Recommandation n° 57, il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observée sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; « espèce », au sens de la présente recommandation,

concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Considérant que, selon la Recommandation n° 57, il y a lieu d'entendre par « introduction », la libération ou la dissémination intentionnelle ou accidentelle dans l'environnement d'un territoire donné, d'un organisme appartenant à un taxon non indigène (espèce qui n'a pas été observée sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques dans ce territoire) ;

Rappelant que la Recommandation n° 57 recommande aux Parties contractantes d'interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement à l'intérieur de leurs frontières ou d'une partie de leurs territoires, d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, dans le but d'y établir des populations de ces espèces, sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;

Rappelant que les méthodes d'élimination doivent être aussi sélectives, éthiques et sans cruauté que possible et avoir pour seul but d'éliminer définitivement les espèces envahissantes ;

Considérant que les animaux errants d'espèces domestiques (chats, chiens, chèvres, etc.) et les espèces commensales non indigènes (familles de *Rattus*, *Mus*, etc.) peuvent être les espèces les plus agressives et nuisibles, surtout dans les îles, et que leur élimination peut, dans certains cas, être une solution pour la gestion de l'environnement ;

Considérant que l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène peut être la cause de processus (concurrence avec des espèces indigènes, prédation, transmission d'agents pathogènes ou de parasites) pouvant porter des atteintes graves à la diversité biologique, aux processus écologiques ou à des activités économiques et à la vie publique ;

Considérant que les espèces introduites sur le territoire d'un Etat peuvent aisément se propager à des Etats voisins ou à des régions entières et que les dommages qui peuvent ainsi être causés à l'environnement d'autres Etats entraîne la responsabilité de cet Etat ;

Considérant qu'en l'état actuel de nos connaissances les incidences de l'élimination des espèces envahissantes sur la faune et la flore indigènes ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes locaux ne sont pas connues avec certitude ;

Considérant que pour réussir à éliminer les espèces non indigènes, un plan d'action national suppose souvent l'approbation de la population locale,

Recommande aux Parties contractantes :

1. de réglementer, voire d'interdire l'importation et le commerce de certaines espèces de vertébrés terrestres non indigènes sur leur territoire ;
2. de surveiller les populations de vertébrés terrestres non indigènes introduites et d'évaluer la menace qu'elles représentent pour la diversité biologique aussi bien sur leur territoire que partout ailleurs. La liste annexée à la présente recommandation énumère quelques-unes des espèces dont l'influence potentiellement nuisible est établie ;
3. d'évaluer la possibilité d'éliminer des populations qui représentent une menace pour la diversité biologique ;

4. d'éliminer les populations pour lesquelles cette mesure a été jugée réalisable aux termes du point 3 et de surveiller les effets de cette élimination sur la faune et la flore indigènes ;
5. de mettre au point des mécanismes de coopération, de notification et de consultation interétatiques pour coordonner les mesures de lutte et de précaution à prendre face aux espèces envahissantes ;
6. de rechercher la participation et la coopération de toutes les parties intéressées, notamment des organisations ou opérateurs à l'origine de lâchers volontaires, des collectivités locales et de la communauté scientifique ;
7. de convaincre l'opinion publique du bien-fondé des mesures envisagées, en veillant à ne pas heurter les consciences sur des problèmes dont la perception relève directement des valeurs culturelles et en lançant au besoin des campagnes de sensibilisation et d'information sur la menace que les espèces non indigènes introduites représentent pour la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels ;
8. de communiquer au Secrétariat tout résultat atteint dans ce domaine et toute information disponible sur le résultat des mesures prises de manière à ce qu'il puisse à son tour en informer les autres Parties contractantes.

Annexe à la recommandation No 77

EXEMPLES D'ESPECES ENVAHISSANTES
AYANT PROUVE ETRE UNE MENACE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Mustela vison (vison d'Amérique)

Ondatra zibethicus (rat musqué)

Myocastor coypus (ragondin)

Sciurus carolinensis (écureuil gris)

Oxyura jamaicensis (érismature à tête rousse)

Cervus nippon (cerf Sika)

Procyon lotor (raton laveur)

Nyctereutes procyonoides (chien viverrin))

Castor canadensis (castor canadien)

Trachemys scripta elegans (tortue de Floride)

Rana catesbeiana (grenouille taureau)



Annexe 11

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 91 (2002) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2002, sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Ayant à l'esprit la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984;

Rappelant la Recommandation n° 57 (1997) du Comité permanent relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement, l'utilisation qui y est faite d'expressions telles que «espèces indigènes» et «introduction», ainsi que les espèces, les sous-espèces ou les variétés auxquelles elle se réfère;

Rappelant la Recommandation n° 77 (1999) du Comité permanent relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la convention sur la diversité biologique, chaque Partie empêche d'introduire, contrôle ou élimine les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte;

Conscient de la menace grave que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les écosystèmes, les espèces endémiques et les habitats naturels dans les îles et dans les écosystèmes isolés géographiquement et évolutivement (appelées ci-après «îles et écosystèmes isolés»);

Souhaitant qu'une attention particulière soit portée aux mesures de précaution prises contre le développement d'espèces exotiques envahissantes dans les îles et les écosystèmes isolés;

Notant qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de conservation pour la protection d'espèces exotiques d'introduction récente;

Considérant que, dans le cas d'espèces d'introduction ancienne, la conservation pour des raisons historiques et culturelles peut être acceptable s'il n'est plus possible de restaurer les écosystèmes d'origine, si la conservation ne gêne pas ou n'empêche pas l'objectif premier qui est la conservation et de la restauration de la biodiversité indigène (évaluation d'impact avant la conservation);

Notant que pour ces espèces, un élargissement de l'aire de répartition peut avoir des effets négatifs sur les espèces et les habitats indigènes, et ne doit donc pas être encouragé;

Prenant acte que des progrès notables ont été accomplis en Europe depuis cinq ans concernant la réglementation, la gestion et l'éradication des espèces exotiques envahissantes;

Se référant aux mesures proposées dans le projet de «Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes» (document T-PVS (2002) 8),

Recommande aux Parties contractantes:

1. de mettre en place des mécanismes spécifiques pour interdire l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans les îles et les écosystèmes isolés et entre ceux-ci sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente. Une analyse des risques et dans certains cas une étude d'impact sur l'environnement doivent être effectuées dans le cadre de la procédure d'évaluation;
2. de prendre des mesures spéciales de précaution pour éviter d'introduire accidentellement des espèces exotiques dans les îles et les écosystèmes isolés, notamment par le biais du tourisme, des échanges commerciaux, des voyages et des transports;
3. d'évaluer le besoin d'une législation plus stricte visant à empêcher les introductions non désirables entre des régions distinctes d'un même Etat ou des îles appartenant au même archipel;
4. d'effectuer un inventaire détaillé des espèces exotiques qui se trouvent sur des territoires insulaires, en fournissant notamment les estimations suivantes pour chaque espèce concernée:
 - le rôle éventuel de l'espèce exotique sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes,
 - l'impact de l'espèce sur la santé publique ou les activités économiques,
 - le caractère potentiellement envahissant de l'espèce avec des exemples provenant d'autres régions,
 - le moment et les moyens de l'introduction,
 - les raisons de l'introduction,
 - la diffusion et les tendances,
 - l'intérêt socioéconomique et culturel pour la population et les autres aspects concernant l'homme;
5. d'identifier, en fonction des informations évoquées précédemment, les espèces exotiques envahissantes qui causent des dommages graves aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces indigènes des îles, de définir les actions prioritaires et d'établir et de mettre en œuvre des programmes visant à éradiquer ou contrôler les espèces les plus préoccupantes; de promouvoir des mesures de confinement pour les espèces exotiques envahissantes qui ne peuvent être techniquement éradiquées; d'établir un plan précis pour l'éradication d'espèces envahissantes cibles, de suivre la situation des espèces exotiques envahissantes et d'actualiser régulièrement les inventaires;
6. de diffuser ces informations par le biais des réseaux appropriés ainsi que des mécanismes nationaux et régionaux d'échange d'informations; de favoriser la construction de capacités concernant les espèces exotiques envahissantes et le partage des expériences en matière d'éradication et de prévention;
7. de soutenir fermement l'emploi d'espèces ou de variétés indigènes dans l'horticulture, le reboisement, le contrôle biologique, l'aquaculture, la gestion écologique des paysages, la lutte contre l'érosion, la construction de routes et d'autres applications touchant l'environnement; d'envisager notamment le recours à des incitations pour accroître les stocks commerciaux d'espèces indigènes disponibles à ces fins;
8. de collaborer avec d'autres Etats, bilatéralement, multilatéralement et dans le cadre de la Convention et d'autres forums pertinents, tels que l'initiative du Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes (ISSG) de l'UICN en faveur des îles sur les problèmes de prévention, de contrôle et

d'éradication des espèces exotiques envahissantes dans les îles et les écosystèmes isolés; d'informer régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis pour la mise en œuvre de la présente recommandation et des Recommandations n^{os} 57 (1997) et 77 (1999); de promouvoir l'échange régulier d'informations sur le progrès ou le succès des opérations d'éradication;

9. de promouvoir la restauration écologique des zones d'îles et d'écosystèmes isolés endommagées par des espèces exotiques envahissantes, en prenant en compte la nécessité de conserver et de restaurer les processus écologiques et les cycles biologiques complexes de certaines espèces dont la situation de conservation est préoccupante;

10. de promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public aux préjudices causés par les espèces exotiques envahissantes aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces indigènes, et à la nécessité de prendre des mesures de précaution et d'éradication; de contacter les groupes directement intéressés notamment les horticulteurs, les forestiers, les aquaculteurs, les pêcheurs et les chasseurs pour rechercher leur collaboration aux mesures visant à éviter de nouvelles introductions et à éradiquer les espèces exotiques envahissantes; de mettre en œuvre des campagnes d'éducation spécifiques visant les écoles, les groupes cibles intéressés et le grand public; de promouvoir vigoureusement et de faire connaître les avantages, de la prévention, du contrôle ou de l'éradication des espèces exotiques envahissantes pour la biodiversité;

11. de promouvoir les recherches scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes et sur leur rôle dans les processus écologiques; d'améliorer les bases de données existantes; de mettre en œuvre des programmes de surveillance à long terme;

Recommandations spécifiques concernant la Macaronésie:

Recommande aux Gouvernements du Portugal et de l'Espagne:

12. d'envisager la création d'un cadre spécifique de coopération concernant les espèces exotiques envahissantes en Macaronésie, impliquant les gouvernements régionaux des Açores, de Madère et des îles Canaries;

13. d'examiner attentivement la possibilité de poursuivre l'éradication des lapins, des rats et des chats sauvages des petites îles et des îlots et de promouvoir leur confinement afin d'éviter qu'ils aient un impact sur les zones particulièrement importantes pour les espèces endémiques de la Macaronésie; d'étudier soigneusement la nécessité de renforcer les mesures de contrôle et de confinement des espèces végétales menaçant les espèces endémiques énumérées dans l'annexe I de la Convention ou les habitats naturels de ces espèces;

Recommande au Gouvernement de l'Espagne:

14. de prendre des mesures effectives pour éliminer de Ténériffe le mouflon (*Ovis ammon*) et de La Palma le mouflon à manchette (*Ammotragus lervia*), étant donné les dommages très importants qu'ils causent aux espèces endémiques énumérées dans l'Annexe I à la convention.

Annexe 12

Conclusions Symposium

Lutte contre les vertébrés envahissants dans les îles du Portugal et de l'Espagne

Projet LIFE 2002NAT/CP/E/000014

Ténérife, 12-14 février 2003

1. Le financement assuré dans le cadre de projet LIFE de l'Union Européenne a largement contribué à l'effort pour étudier, combattre et éradiquer les espèces allogènes envahissantes dans les îles du Portugal et de l'Espagne.
2. Un certain nombre d'observations montrent que les vertébrés non-indigènes, et particulièrement les chats, les rats, les lapins, les mouflons - dont le mouflon à manchettes (*ammotragus lervia*) - et les chèvres représentent une grave menace pour la diversité biologique de ces îles.
3. Un effort accru des pouvoirs publics pour prévenir, détecter et éradiquer les bio-invasions est recommandé.
4. Il est recommandé d'éloigner les vertébrés non-endémique des zones naturelles, après une analyse appropriée des risques et de la viabilité; la priorité devrait aller aux petites îles et aux îlots, et des mesures doivent être prises pour empêcher la réinvasion.
5. Il est souhaitable que les tâches liées à la lutte et à l'éradication soient soigneusement planifiées, avec une hiérarchisation des priorités, et que la continuité en soit assurée jusqu'à la réalisation des objectifs. Ces missions doivent bénéficier d'un appui juridique dans le cadre de plans de rétablissement des espèces, d'instruments de planification pour les zones naturelles, de plans spécifiques et, le cas échéant, de lois et règlements régionaux.
6. On relève que les problèmes posés par les espèces introduites doivent faire l'objet d'une approche intégrée de nature à promouvoir la participation des différentes administrations concernées, de la communauté scientifique et de la société civile à la recherche de solutions.
7. Il est nécessaire de développer des axes de recherche sur l'impact que les espèces introduites peuvent avoir sur les espèces et les écosystèmes menacés, et sur les effets collatéraux des méthodes de lutte et d'éradication pour les espèces non visées.
8. L'information, la diffusion, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont les principaux outils de prévention et de lutte face aux espèces allogènes, et il est recommandé aux autorités des îles d'adopter des stratégies coordonnées.